

## Arrêt

n° 61 205 du 10 mai 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Le 28 janvier 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique bajuni. Vous êtes zanzibarite.*

*Vous êtes né le 2 décembre 1982 à Zanzibar, où vous avez toujours vécu. Vous êtes célibataire et travaillez en tant que commerçant avec votre oncle.*

*Depuis le 1er janvier 2004, vous êtes membre du Civic United Front (CUF), principal parti d'opposition.*

*Vous avez toutefois obtenu la carte du parti en 2006.*

*Le 19 juillet 2008, Mizengo PINDA, le premier ministre tanzanien, est interpellé par un parlementaire du CUF, Mhya Kassim ISSA. Il lui demande si Zanzibar est un pays à part entière ou si ce n'est qu'une province de la Tanzanie. PINDA lui répond que c'est une province au même titre qu'Arusha ou Dodoma.*

*Aussitôt, cette réponse irrite les Zanzibarites qui considèrent qu'ils sont perdants dans le partage de leurs richesses avec le continent.*

*Le 23 juillet 2008, le CUF organise une manifestation pour protester contre les propos du premier ministre tanzanien. Cette manifestation a fait l'objet d'une autorisation des autorités. Cependant, à midi, au quartier Muembe Makumi (lieu de ralliement), les manifestants constatent que les policiers sont en très grand nombre et, avant que la manifestation ne commence, ceux-ci dispersent la foule. Les manifestants se mettent alors à commettre des actes de vandalisme. Des magasins sont saccagés et des manifestants battus par les policiers. Bien que vous n'ayez commis aucun saccage, vous êtes arrêté avec sept autres personnes. Vous êtes alors emmené au bureau de police de Muembe Makumi, puis, le même jour, transféré au poste de Ngambu. Vous êtes accusé d'avoir participé à une manifestation qui n'était pas autorisée et d'avoir saccagé du matériel. Vous êtes détenu.*

*Le 29 juillet, vous êtes transféré au tribunal de Vuga. On vous pose quelques questions, et vous niez les accusations à votre encontre, mais vous êtes quand même condamné à cinq ans de prison. Vous êtes conduit à la prison de Mafunzo.*

*Le 3 janvier 2009, à l'occasion d'une corvée dans un champ de cannes-à-sucre, vous parvenez à fausser compagnie à vos gardiens en compagnie d'autres détenus. Vous et [H.], un co-détenu, parvenez à gagner le village de Kinyisini. Vous êtes recueilli par une dame, et c'est de chez elle que vous téléphonez à votre oncle qui vient vous chercher. Il vous héberge chez lui à Magomenyi. Le 8 janvier, vous arrivez à Dar-Es-Salaam. Votre oncle organise votre fuite du pays. C'est ainsi que vous quittez la Tanzanie en avion le 19 janvier 2009 et que vous arrivez en Belgique le lendemain.*

*Vous avez été entendu à l'Office des Étrangers le 28 janvier 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 4 août 2009.*

*Le 20 octobre 2009, le Commissariat général vous refuse le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire. Le 17 novembre 2009, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci confirme en date du 27 janvier 2010, la décision du Commissariat général. Le 24 février 2010, vous avez demandé une seconde l'asile à l'Office des Étrangers.*

*L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 15 octobre 2010.*

*Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous présentez les documents suivants : **un mandat d'arrêt de la Cour de justice de Vuga, un document de la prison de Mafunzo, deux lettres émanant de votre père, une copie des passeports de vos parents ainsi qu'une copie d'un document bancaire à votre nom.***

## ***B. Motivation***

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.*

*D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la*

décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les recherches menées à votre encontre par la police. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] la détention du requérant ne peut pas être considérée comme crédible au vu de ses déclarations devant le Commissariat général ainsi qu'au regard de ses propos tenus à l'audience. [...] Le Conseil relève également que le caractère arbitraire de l'arrestation du requérant ainsi que sa condamnation à cinq années de prison ne sont pas établis. » (Conseil du contentieux, arrêt n°37 678 du 27 janvier 2010). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Afin de prouver votre arrestation et les recherches menées à votre encontre par la police, vous apportez un **document de la Cour de Vuga** et un autre de la police de Mafunzo. Or, même si un document présente toutes les caractéristiques nécessaires sur le plan du contenu et/ou de la forme, il ne peut être exclu, dans un contexte de corruption omniprésente, que les documents ont été obtenus de manière frauduleuse (Cedoca, document de réponse eat2010-gen du 30 septembre 2010, document n°1, farde bleue du dossier administratif). Parallèlement, à supposer le **document de la Cour de Vuga** comme étant authentique, il ne permet pas au Commissariat général d'attester du caractère arbitraire de votre arrestation (document n°1, farde verte du dossier administratif). Le Commissariat général reste conforté dans l'idée qu'il n'est pas abusif que la police intervienne pour faire cesser un rassemblement illégal et des actes de vandalisme perpétrés contre les biens des citoyens et les biens publics. Le **document émanant de la prison de Mafunzo** n'étant quant à lui qu'une copie couleur ou scannée de mauvaise qualité, rien ne permet d'attester de son authenticité (document n°2, farde verte du dossier administratif). Tant bien même ce document serait un vrai, il ne permet pas non plus d'affirmer le caractère arbitraire de votre arrestation.

Quant à la **lettre non datée et non signée émanant de votre père** (document n°3, farde verte du dossier administratif), vous nous dites qu'il y est indiqué que depuis votre départ, votre père est harcelé car il sait où vous vous trouvez et la police pense qu'il vous cache (rapport d'audition, p.9). Mais ce document ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son auteur. La même observation peut être faite concernant la copie-fax +d'une seconde lettre de votre père (document n°5, farde verte du dossier administratif) accompagnée de la **copie des passeports de vos parents** (document n°4, farde verte du dossier administratif). Partant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

Enfin, quant au **document bancaire à votre nom**, si il tend à prouver votre identité - que le Commissariat général ne conteste d'ailleurs pas - il ne remet pas en cause les constatations qui précèdent, à savoir le manque de crédibilité de votre récit et l'absence de preuve du caractère arbitraire de votre arrestation (document n°6, farde verte du dossier administratif).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les

étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte une erreur purement matérielle qui est sans incidence sur le récit du requérant : celui-ci a, en effet, introduit sa première demande d'asile le 21 janvier 2009 et non le 28 janvier 2009 comme l'indique erronément la décision.

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.2 En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») pour qu'il procède à des investigations complémentaires.

## **4. Les rétroactes de la demande d'asile**

4.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 janvier 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 37 678 du 27 janvier 2010, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et du risque d'atteinte grave allégués.

4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 24 février 2010. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'il étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir, en original, un « mandat pour l'exécution d'une peine d'emprisonnement » du 29 juillet 2008 émanant du tribunal de Vuga ainsi qu'une lettre de son père non datée et, sous la forme de photocopie, un avis d'évasion du 10 janvier 2009, une lettre de son père du 17 octobre 2010, les passeports de ses parents ainsi qu'un document bancaire à son nom.

## **5. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée rappelle que tant l'adjoint du Commissaire général que le Conseil ont refusé la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Pour fonder son nouveau refus, l'adjoint du Commissaire général estime que les nouveaux documents que le requérant dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués lors de sa première demande d'asile.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

6.1 La partie requérante souligne que « la partie adverse n'a jamais remis en question la manifestation du 23 juillet 2008 à laquelle était présent le requérant », que celle-ci « ne conteste pas, non plus, le fait que des violences et des arrestations arbitraires aient été commises ce jour-là », qu'à la lecture de la décision attaquée « la cohérence des propos du requérant n'est pas remise en cause » et que « la partie adverse s'en réfère [...] uniquement à l'échec de la première demande d'asile en estimant que puisque le récit du requérant à l'époque ne l'avait pas convaincue, la même conclusion s'impose encore aujourd'hui » (requête, pages 4 et 5).

Or, la partie requérante relève que « les principaux arguments de la première décision de refus sont démentis par les nouveaux documents » qu'elle a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile.

6.2 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet

d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 37 678 du 27 janvier 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit : plus particulièrement, il a jugé, d'une part [point 3.3], que « *la détention du requérant ne peut pas être considérée comme crédible au vu de ses déclarations devant le Commissariat général ainsi qu'au regard de ses propos tenus à l'audience* » « *[...] de sorte que la crédibilité de l'ensemble de son récit n'est pas établie* » et, d'autre part [point 3.4], que « *le caractère arbitraire de l'arrestation du requérant, les poursuites à son encontre ainsi que sa condamnation à cinq années de prison ne sont pas établis* ». Il en a conclu que le requérant n'établit pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.3 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents produits par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.4 L'adjoint du Commissaire général estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués, ce que conteste la partie requérante qui soutient que « les principaux arguments de la première décision de refus sont démentis par les nouveaux documents » (requête, page 5).

6.5 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours et en sa qualité de juge de plein contentieux, il a été saisi de l'ensemble des faits de la cause et a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par l'adjoint du Commissaire général et sans que sa saisine ne soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 4316 du 17 avril 2009). A cet égard, et pour les mêmes raisons, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 4315 du 17 avril 2009).

6.6 Concernant le « mandat pour l'exécution d'une peine d'emprisonnement » du 29 juillet 2008 émanant du tribunal de Vuga et l'avis d'évasion de la prison de Mafunzo du 10 janvier 2009, la partie requérante relève que la partie défenderesse les rejette au motif qu'ils « ont pu être obtenus de manière frauduleuse », mais que « le document du CEDOCA sur lequel se base la partie adverse est, en réalité, une documentation générale » et que la partie défenderesse n'a effectué aucun contrôle de leur authenticité. La partie requérante souligne que, si le « CEDOCA confirme qu'un tel contrôle peut être compliqué non pas seulement, en raison des mouvements de corruption existant en TANZANIE mais aussi en raison de l'absence de spécimens de documents provenant des autorités judiciaires et policières et en raison des problèmes de communication avec le pays », le requérant ne peut pas être préjudicier par ces aléas. Elle observe par ailleurs que « le fait que la corruption est un fléau en TANZANIE ne signifie nullement que les documents présentés par le requérant sont automatiquement des faux ». Elle conclut « qu'en l'absence d'un examen précis et concret de leur authenticité, la partie adverse ne peut les écarter d'office » (requête, page 6).

6.6.1 Le Conseil rappelle qu'en l'occurrence, il y a lieu d'évaluer si ces nouvelles pièces déposées par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer auxdits faits la crédibilité que le Conseil a estimé leur faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile, en particulier sa détention et sa condamnation à cinq ans de prison : autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

Or, il résulte clairement du libellé et du contenu de ces deux documents qu'ils sont réservés à un usage interne aux services de sécurité de l'Etat tanzanien et qu'ils ne sont pas destinés à se retrouver entre les mains d'un particulier. En conséquence, pour apprécier leur valeur, il est essentiel de déterminer la manière dont le requérant est entré en leur possession.

6.6.2 Ainsi, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président

interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé le requérant à l'audience au sujet de la manière dont il est entré en possession de l'original du « mandat pour l'exécution » du tribunal de Vuga.

6.6.2.1 Dans un premier temps, le requérant déclare à l'audience avoir obtenu ce document via ses parents ; il précise que ceux-ci se sont présentés au tribunal pour l'obtenir. Dans un second temps, il déclare qu'en réalité il ignore si ses parents se sont ou non présentés au tribunal. Il affirme qu'en tout cas il n'a pas vu ce document au pays, puisqu'il était alors en prison.

Au terme de cet « interrogatoire », l'avocat du requérant demande que l'affaire soit mise en continuation afin qu'il puisse donner des explications sur le caractère éventuellement contradictoire des déclarations du requérant à l'audience avec d'autres de ses propos, déjà consignés au dossier administratif. Le Conseil refuse cette demande mais accorde une suspension d'audience, à 10 heures, afin de permettre à la partie requérante de consulter le dossier de la procédure, en ce compris le dossier administratif. La partie requérante marque son accord sur cette façon de procéder. A 10 heures 55, l'audience est reprise après que la partie requérante a pu consulter le dossier.

La partie requérante confirme alors n'avoir jamais vu en prison le « mandat pour l'exécution » du tribunal de Vuga : pour expliquer la divergence apparente entre ses propos et ses déclarations à l'audition du 15 octobre 2010 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, où il dit que la police lui a donné le « document de la Cour de Vuga » le jour de son arrestation (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> D. A. », pièce 5, pages 5 et 6), elle invoque une confusion probable dans les notes de cette audition entre ce document et une autre pièce du 25 juillet 2008, intitulée « charge » et déjà versée au dossier administratif (farde « 1<sup>ère</sup> D. A. », pièce 12/3) par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile.

Le Conseil reconnaît qu'une confusion puisse avoir été commise lors de cette audition, de nature à ôter leur caractère contradictoire aux propos du requérant sur ce point, à savoir la question de savoir s'il a ou non vu en prison le « mandat pour l'exécution » du tribunal de Vuga.

6.6.2.2 Il n'en reste pas moins que, si, sans se contredire sur ce point, le requérant affirme qu'il n'a pas vu ce document au pays, puisqu'il était alors en prison, il déclare par contre à l'audience qu'il ignore en réalité si ses parents se sont ou non présentés au tribunal pour l'obtenir. Or, de tels propos divergent manifestement de ceux que le requérant a tenus lors de sa déclaration à l'Office des étrangers le 4 mars 2010 (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> D. A. », pièce 12, rubrique 36) : il y affirmait en effet expressément qu'après le rejet de sa première demande d'asile, il avait contacté son père « qui s'est rendu au tribunal de Vuga où il a obtenu ce document ».

6.6.2.3 Alors qu'il y a lieu d'apprécier la force probante de ce « mandat pour l'exécution » et qu'à cet effet il est essentiel de déterminer la manière dont la famille du requérant est entrée en sa possession, d'autant plus qu'il s'agit de l'original de ce document, le Conseil constate qu'il ressort des développements qui précédent, que le requérant se contredit quant aux circonstances de l'obtention de cette pièce ; il prétend tantôt que son père s'est rendu au tribunal pour l'obtenir, tantôt qu'il ne sait rien sur la manière dont ses parents sont entrés en possession de ce document et qu'il ignore s'ils se sont ou non présentés au tribunal. Le Conseil considère dès lors que le requérant n'explique pas de manière convaincante les circonstances dans lesquelles sa famille a pu obtenir l'original du « mandat pour l'exécution » du jugement qui, selon ses propos, l'a condamné à cinq ans de prison.

6.6.2.4 En conclusion, si la circonstance que la corruption sévit en Tanzanie concernant la confection de documents ne suffit pas à elle seule à priver de valeur probante ce « mandat pour l'exécution », le Conseil considère toutefois que ce constat de corruption, combiné à la contradiction dans les propos du requérant relative aux circonstances dans lesquelles sa famille est entrée en sa possession, permet de conclure raisonnablement que ce document ne permet pas d'établir la réalité du jugement rendu à son encontre, ni de sa condamnation.

6.6.3 Par ailleurs, le Conseil observe que ce constat vaut également en ce qui concerne l'avis d'évasion de la prison de Mafunzo du 10 janvier 2009. En effet, lors de sa déclaration à l'Office des étrangers le 4 mars 2010 (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> D. A. », pièce 12, rubrique 36), le requérant déclarait que, quand son père s'était rendu au tribunal de Vuga, il avait reçu le « mandat pour l'exécution » du 29 juillet 2008 en même temps que l'avis d'évasion du 10 janvier 2009, expliquant ainsi clairement que son père avait obtenu ces deux documents dans les mêmes circonstances.

Le Conseil constate ainsi que les propos du requérant sont incohérents concernant les circonstances dans lesquelles sa famille a pu obtenir l'avis d'évasion du 10 janvier 2009.

6.6.4 En conséquence, si la circonstance que la corruption sévit en Tanzanie concernant la confection de documents ne suffit pas à elle seule à priver de valeur probante le « mandat pour l'exécution » et l'avis d'évasion produits par la partie requérante, le Conseil considère toutefois que ce constat de corruption, combiné à la contradiction dans les propos du requérant relative aux circonstances dans lesquelles sa famille est entrée en sa possession de ces deux documents, permet de conclure raisonnablement qu'ils ne permettent d'établir la réalité ni du jugement rendu à son encontre, ni de sa condamnation, ni de son évasion.

6.7 En ce qui concerne les lettres du père du requérant auxquelles sont jointes des photocopies de pages des passeports de ses parents, la partie requérante soutient que « si des documents de nature privé (sic) ne peuvent, à eux seuls, suffirent (sic) pour prouver les problèmes du requérant, ils peuvent néanmoins constituer des commencements de preuves lorsqu'ils viennent à l'appui d'un récit dont la crédibilité n'est, en tout état de cause, pas remise valablement en question par la partie adverse » (requête, page 7).

Le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont ainsi produits.

En l'occurrence, le Conseil constate que ces lettres ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. En effet, non seulement leur provenance et leur fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, mais en outre elles n'apportent aucun éclaircissement sur la détention du requérant ou sa condamnation à cinq ans, dont le défaut de crédibilité a pourtant été constaté par le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile.

6.8 Au vu des développements qui précédent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ils ne possèdent dès lors pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

6.9 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 5 et 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.10 En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas*

*bénéficiar de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. En outre, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.3 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant le Commissaire général « pour des investigations complémentaires ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE